**STATUTES OF THE**

**EASTERN ATLANTIC HYDROGRAPHIC COMMISSION**

**(EAtHC)**



**STATUTS DE LA**

**COMMISSION HYDROGRAPHIQUE DE L’ATLANTIQUE ORIENTAL**

**(CHAtO)**

**red-line english version to be approved on 1 October (inputs from fr, es, pt and iho secretariat)**

**~~REVISION ADOPTED AT EAtHC 16 Plenary~~**

****

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **STATUTES OF THE EASTERN ATLANTIC HYDROGRAPHIC COMMISSION****(EAtHC)** |  | **STATUTS DE LA COMMISSION HYDROGRAPHIQUE DE L’ATLANTIQUE ORIENTAL****(CHAtO)** |
| ARTICLE 1**ABOUT THE COMMISSION**The Eastern Atlantic Hydrographic Commission (EATHC) has been constituted in conformity with IHO Resolution 2/1997 “ESTABLISHMENT OF REGIONAL HYDROGRAPHIC COMMISSIONS (RHC)” as amended. The Commission should provide, in pursuance of the resolutions and recommendations of the IHO, regional coordination with regard to nautical information, hydrographic surveys, production of nautical charts and documents, technical cooperation, capacity building (CB) projects and marine spatial data infrastructure (MSDI) projects, related to the work of the IHO, and shall be governed according to these Statutes. |  | ARTICLE 1**A PROPOS DE LA COMMISSION**La Commission hydrographique de l'Atlantique oriental (CHAtO) a été constituée conformément à la résolution 2/1997 de l'OHI " ÉTABLISSEMENT DES COMMISSIONS HYDROGRAPHIQUES RÉGIONALES (CHR) ", telle que modifiée. La Commission doit assurer, en application des résolutions et recommandations de l'OHI, la coordination régionale en ce qui concerne l'information nautique, les levés hydrographiques, la production de cartes et documents nautiques, la coopération technique, les projets de renforcement des capacités (CB) et les projets d'infrastructure de données spatiales marines (MSDI), liés aux travaux de l'OHI, et est régie conformément aux présents statuts. |
| ARTICLE 2**GEOGRAPHIC LIMITS AND MEMBERSHIP**1. Members of the Commission, hereafter cited as “Members”, shall be the national hydrographic authorities, or the designated representative, of those countries who are Members of the IHO, bordering the Eastern Atlantic Ocean included in NAVAREA II area (from 48°27’ North to 6° South), within IHO Charting Region G (Hereinafter referred to as "The Region").
2. The countries within the Region, who are not Members of the IHO and whose representatives are signatories to the present Statutes, become Associate Members. They are represented by their national authorities responsible for hydrography and navigation. Associate Members have the same rights and obligations as the Members of the Commission except the right to vote or to be elected Chair or Vice Chair.
3. Other Member States of the IHO outside the region may become Associate Members as signatories to the Statutes of the EATHC, if they contribute to the safety of navigation by their activities in the fields of hydrography including training, nautical charting, and nautical information in the region of the EATHC. Their applications shall be considered by the Commission in plenary Conference mentioned in Article 4. The admission of these applications requires a simple majority of the Members present.
4. International Organizations, Non-Governmental Organizations, Industry and Academia stakeholders active in the region concerned may be invited by the Commission to participate as Observer or Subject Matter Expert. The observers may take part in the discussions but shall not have voting rights.
 |  | ARTICLE 2**LIMITES GÉOGRAPHIQUES ET ADHÉSION**1. Les membres de la Commission, ci-après dénommés "Membres", sont les autorités hydrographiques nationales, ou le représentant désigné, des pays membres de l'OHI, bordant l'océan Atlantique oriental compris dans la zone NAVAREA II (de 48°27' Nord à 6° Sud), au sein de la région cartographique G de l'OHI (ci-après dénommée "la Région").
2. Les pays de la Région, qui ne sont pas membres de l'OHI et dont les représentants sont signataires des présents statuts, deviennent Membres Associés. Ils sont représentés par leurs autorités nationales responsables de l'hydrographie et de la navigation. Les Membres Associés ont les mêmes droits et obligations que les Membres de la Commission, à l'exception du droit de vote et du droit d'être élu Président ou Vice-Président.
3. D'autres États membres de l'OHI n'appartenant pas à la région peuvent devenir Membres Associés en tant que signataires des statuts de la CHAtO, s'ils contribuent à la sécurité de la navigation par leurs activités dans les domaines de l'hydrographie, y compris la formation, la cartographie marine et l'information nautique dans la région de la CHAtO. Leurs candidatures sont examinées par la Commission en Conférence plénière mentionnée à l'article 4. L'approbation de ces candidatures requiert une majorité simple des Membres.
4. Les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les acteurs industriels et universitaires actifs dans la région concernée peuvent être invités par la Commission à participer en tant qu'observateur ou expert dans leur domaine. Les observateurs peuvent prendre part aux discussions mais n'ont pas de droit de vote.
 |
| ARTICLE 3**AIMS**1. The Commission, which is an integral element in achieving the objectives of the IHO and which promotes the aims of the Organization at the regional level, shall have an advisory, scientific and technological character; it shall not exert any authority over the Hydrographic Offices or other institutions responsible for hydrography and navigation of the Member countries and activities shall not extend to matters concerning international political issues such as territorial claims and boundaries.
2. The Commission has a limited but important role in regional disaster preparedness and response (in support of the IHO Resolution 1/2005). The Commission through the Chair aims to act as a broker of hydrographic demand (from the affected countries) and supply (by countries offering assets). For this purpose, an EAtHC Disaster Response Framework has been established to prepare the EAtHC to coordinate response efforts internally and with regional partners, as resources allow. The Chair cannot assume Members’ or Observers’ responsibilities for Diplomatic clearance needed to deploy those hydrographic assets.
3. Particular aims of the Commission are:
4. To promote technical co-operation in the domain of hydrographic surveying, marine cartography, and nautical information within the Region.
5. To examine in its area of interest, matters with which the IHO is concerned, avoiding any interference with the prerogatives of the IHO Secretariat and of any other bodies set up by the IHO. Wherever possible, Regional activities should align with and support the intent and objectives of the approved IHO Work Programme.
6. To stimulate all countries within the Region to widen hydrographic activity in the area and to encourage them to seek technical advice and assistance from the IHO Secretariat in establishing and strengthening their hydrographic capabilities in order to promote safe navigation and create an environment within which economic development may take place.
7. To facilitate the exchange of information related to surveys, research and/or scientific and technical development to assist in planning and organization of hydrographic activities in the widest sense of the aims, but without interference in the national responsibilities of each Hydrographic Office.
8. To implement the agreed INT and ENC Chart Schemes for the Region and to monitor their suitability.
9. To carry out studies and projects through committees or working groups of the Commission so as to provide input to the IHO and related international initiatives when deemed necessary.
10. To identify the Members from the EAtHC having a seat at the IHO Council as outlined in the guidance provided in Annex A.
11. To ensure that regional capacity building activities are aligned and coordinated in accordance with the IHO CB Strategy and with CB procedures and practices developed by the Capacity Building Sub-Committee (CBSC).
12. To ensure a coordinated and cohesive regional approach is considered for the implementation of the S-100 Roadmap by engaging with data owners, product and service providers, and other stakeholders as appropriate.
13. To align other regional activities with the approved IHO Strategic Plan and Work Program, taking into account the actions, recommendations and outcomes of the Inter-Regional Coordination Committee (IRCC). The EAtHC will establish committees or working groups and select leadership of them through voting at plenary, to advance these regional priorities.
14. To encourage Members and Associate Members forming the Commission to participate, of their own free will, on all possible occasions - whether in the form of advice or of assistance - in those hydrographic programs requiring concerted action, but without prejudice to or interference with their national activities.
15. The Commission may appoint from among its Member States Representatives to IHO instances, or international or regional committees. The appointment is then made during a Conference or by correspondence following approval by a majority of the Members. The designated Representatives of the Commission shall report to the Commission on any action or subject of interest.
 |  | ARTICLE 3**OBJECTIFS**1. La Commission, qui fait partie intégrante de la réalisation des objectifs de l'OHI et qui promeut les buts de l'Organisation sur le plan régional, a un caractère consultatif, scientifique et technologique ; elle n'exerce aucune autorité sur les services hydrographiques ou autres institutions responsables de l'hydrographie et de la navigation des pays membres et ses activités ne s'étendent pas aux questions concernant les problèmes de politique internationale tels que les revendications territoriales et les délimitations.
2. La Commission a un rôle limité mais important dans la préparation et la réponse aux catastrophes régionales (à l'appui de la résolution 1/2005 de l'OHI). La Commission, par l'intermédiaire de son Président, vise à agir en tant que courtier de la demande hydrographique (des pays touchés) et de l'offre (par les pays offrant des ressources). À cette fin, un cadre de réponse aux catastrophes au sein de la CHAtO a été établi pour préparer la CHAtO à coordonner les efforts de réponse en interne et avec les partenaires régionaux, selon les ressources disponibles. Le Président ne peut pas assumer les responsabilités des Membres ou des observateurs en ce qui concerne le dédouanement diplomatique nécessaire au déploiement de ces ressources hydrographiques.
3. Les objectifs particuliers de la Commission sont les suivants :
4. Promouvoir la coopération technique dans le domaine des levés hydrographiques, de la cartographie marine et de l'information nautique dans la Région.
5. Examiner, dans son domaine d'intérêt, les questions dont l'OHI s'occupe, en évitant toute interférence avec les prérogatives du Secrétariat de l'OHI et de tout autre organe créé par l'OHI. Dans la mesure du possible, les activités régionales doivent s'aligner sur l'intention et les objectifs du programme de travail approuvé de l'OHI et les soutenir.
6. Stimuler tous les pays de la Région à élargir l'activité hydrographique dans la zone et les encourager à demander des conseils et une assistance techniques au Secrétariat de l'OHI pour établir et renforcer leurs capacités hydrographiques afin de promouvoir la sécurité de la navigation et de créer un environnement propice au développement économique.
7. Faciliter l'échange d'informations relatives aux levés, à la recherche et/ou au développement scientifique et technique afin d'aider à la planification et à l'organisation des activités hydrographiques dans le sens le plus large des objectifs, mais sans interférence dans les responsabilités nationales de chaque bureau hydrographique.
8. Mettre en œuvre les schémas de cartes INT et ENC convenus pour la Région et en contrôler l'adéquation.
9. Réaliser des études et des projets par l'intermédiaire de comités ou de groupes de travail de la Commission, de manière à apporter une contribution à l'OHI et aux initiatives internationales connexes lorsque cela est jugé nécessaire.
10. Identifier les Membres de la CHAtO ayant un siège au Conseil de l'OHI, comme indiqué dans les directives fournies à l'annexe A.
11. Examiner le rôle que l'hydrographie peut jouer dans la réduction des risques de catastrophe, par exemple en renforçant les capacités.
12. S'assurer que les activités régionales de renforcement des capacités sont alignées et coordonnées conformément à la stratégie de l'OHI en matière de renforcement des capacités et aux procédures et pratiques de renforcement des capacités élaborées par le sous-comité de renforcement des capacités (CBSC).
13. S'assurer qu'une approche régionale coordonnée et cohérente est envisagée pour la mise en œuvre de la feuille de route S-100 en s'engageant auprès des propriétaires de données, des fournisseurs de produits et de services, et d'autres parties prenantes, le cas échéant.
14. Aligner les autres activités régionales sur le plan stratégique et le programme de travail approuvés de l'OHI, en tenant compte des actions, des recommandations et des résultats du Comité de coordination interrégional (IRCC). L'EAtHC créera des comités ou des groupes de travail et en choisira les dirigeants par un vote en séance plénière, afin de faire progresser ces priorités régionales.
15. Encourager les Membres et les Membres Associés formant la Commission à participer, de leur plein gré, à toutes les occasions possibles - que ce soit sous forme de conseil ou d'assistance - aux programmes hydrographiques nécessitant une action concertée, mais sans préjudice ou interférence avec leurs activités nationales.
16. La Commission peut désigner parmi ses États Membres ~~ou ses membres associés~~ des représentants aux instances de l'OHI ou aux comités internationaux ou régionaux. La désignation se fait alors au cours d'une Conférence ou par correspondance après approbation par la majorité des Membres. Les Représentants désignés de la Commission rapportent à la Commission sur toute action ou sujet d'intérêt.
 |
| ARTICLE 4**CONFERENCES**1. The Commission shall convene annually, either in a plenary in-person Conference format in a country of the Region (hybrid format accepted), or alternatively as VTC[[1]](#footnote-1) event with a bespoke agenda.
2. At the end of each Conference the Members and Associate Members desirous of hosting the following face-to-face Conference shall put forward their candidatures. Priority shall be given to a country which has not yet hosted a Conference, or to the one which did so the longest time ago. In cases of equal priority, a secret ballot shall be held, the decisions being taken by a simple majority of Members and Associate Members present.
3. If it is in the interest of the Commission and unanimously agreed upon by the Members and Associate Members an alternative venue may be selected.
4. The State hosting a Conference, should it be a Member or an Associate Member State, shall be responsible for the organization of the Conference. Members and Associate Members shall be represented at Conferences by heads of Hydrographic Services, or, where such services do not exist, by heads of national authorities responsible for hydrography and navigation. They may also be accompanied by members of their staff, but it is most desirable that their number be kept to a minimum.
5. The host country will assist with the arrangement of authorizations and visas, so as tofacilitate attendance at the Conference.
6. The Commission may set up small committees of Members and Associate Members interested in particular projects with the object of examining and executing such projects.
7. An invitation to attend the Conference shall invariably be addressed to the IHO Secretariat.
8. The presence of at least one-half of the Members of the Commission shall constitute a quorum at all conferences.
9. The Chair shall invite Members and Associate Members of the Commission and the Chairs of adjacent RHCs to send Representatives to attend the Commission Conferences as Observers. Any Member may propose to the Chair the invitation of technical experts (industry, academia, international organizations) as Observers. Observers can participate in the discussions and in the working groups set up by the Commission.
 |  | ARTICLE 4**CONFERENCES**1. La Commission se réunit chaque année, en face à face ou en VTC (intercalé), en Conférence plénière dans un pays de la Région.
2. À la fin de chaque Conférence, les Membres et Membres Associés désireux d'accueillir la conférence plénière suivante présentent leur candidature. La priorité est donnée à un pays qui n'a pas encore accueilli de Conférence ou à celui qui l'a fait le plus longtemps auparavant. En cas d'égalité de priorité, il est procédé à un vote secret, les décisions étant prises à la majorité simple des Membres et Membres Associés présents.
3. Si c'est dans l'intérêt de la Commission et avec l'accord unanime des Membres et des Membres Associés, un lieu alternatif peut être choisi.
4. L'État hôte d'une Conférence, qu'il s'agisse d'un État Membre ou Membre Associé, est responsable de l'organisation de la Conférence. Les Membres et Membres Associés sont représentés aux Conférences par les chefs des services hydrographiques ou, à défaut, par les chefs des autorités nationales chargées de l'hydrographie et de la navigation. Ils peuvent également être accompagnés de membres de leur personnel, mais il est très souhaitable que leur nombre soit réduit au minimum.
5. Le pays hôte aidera à l'obtention d'autorisations et de visas, afin de faciliter la participation à la Conférence.
6. La Commission peut créer de petits comités de Membres et de Membres Associés intéressés par des projets particuliers dans le but d'examiner et d'exécuter ces projets.
7. L'invitation à participer à la Conférence est invariablement adressée au Secrétariat de l'OHI.
8. La présence d'au moins la moitié des Membres de la Commission constitue le quorum à toutes les conférences.
9. Le Président invite les pays de la Région qui ne sont pas membres de la Commission et les présidents des CHR adjacentes à envoyer des représentants pour assister aux conférences de la Commission en tant qu'observateurs. Tout Membre peut proposer au Président d'inviter des experts techniques en tant qu'observateurs. Les observateurs peuvent participer aux discussions et aux groupes de travail mis en place par la Commission.
 |
| ARTICLE 5**CHAIR AND VICE CHAIR**1. The activities of the Commission are conducted by the Chair with the assistance of the Vice Chair.
2. The Chair and Vice Chair of the Commission shall be from a Member of the Commission, elected on a rotational basis. Under normal circumstances, the term for the Chair and Vice Chair will be two years. If the period between two face-to-face Conferences exceeds two years, the term will extend until the end of the next face-to-face Conference. As a rule, an in-office Vice-Chair should take over the leadership of the Commission as Chair in the next period, and so on.
3. The election of a new Chair/Vice-Chair shall take place at the first Conference to be held (or by correspondence if this is not possible) before or after a two-year term of leadership and shall take office at the end of that Conference.
4. The Chair shall provide the Secretariat for the Commission regarding all questions to be dealt with by correspondence. They will prepare a Provisional Agenda for the next Conference and will present as the first item, their report on the activities of the Commission since the last Conference.
5. The Chair shall coordinate the organization of the Conference with the Hydrographic Authority of the country hosting the conference.
6. If the Chair is unable to officiate at the Conference, he or she will be replaced by the Vice Chair. If neither is able to officiate, they shall each be replaced by his or her designated Representative.
 |  | ARTICLE 5**PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT**1. Les activités de la Commission sont dirigées par le Président avec l'aide du Vice-Président.
2. Le Président et le Vice-Président de la Commission sont issus d'un Membre de la Commission et sont élus à tour de rôle. Dans des circonstances normales, le mandat du Président et du Vice-Président est de deux ans. Si la période entre deux Conférences en face à face dépasse deux ans, le mandat sera prolongé jusqu'à la fin de la Conférence en face à face suivante. En règle générale, un Vice-Président en exercice devrait prendre la direction de la Commission en tant que Président au cours de la période suivante, et ainsi de suite.
3. L'élection d'un nouveau Président/Vice-Président a lieu lors de la première Conférence qui se tient (ou par correspondance si cela n'est pas possible) avant ou après un mandat de deux ans et se déroule à la fin de cette Conférence.
4. Le Président assure le secrétariat de la Commission pour toutes les questions devant être traitées par correspondance. Il préparera un ordre du jour provisoire pour la prochaine Conférence et présentera, comme premier point, son rapport sur les activités de la Commission depuis la dernière Conférence.
5. Le Président coordonne l'organisation de la Conférence avec l'autorité hydrographique du pays qui accueille la Conférence.
6. Si le Président n'est pas en mesure de présider la conférence, il est remplacé par le Vice-Président. Si aucun des deux n'est en mesure d'officier, ils sont chacun remplacés par leur représentant désigné.
 |
| ARTICLE 6**PREPARATION AND EXECUTION OF THE CONFERENCE** 1. The Chair shall prepare the Provisional Agenda in conjunction with the Members (namely the Vice-Chair) at least two months before its opening. The Provisional Agenda shall normally include the standard items suggested in relevant IHO guidance (for example, National Reports, INT Charts and ENC scheme). The first item shall be the Chair's report on the activities of the Commission since the last Conference. All Conference Documents shall be made available on the IHO/EAtHC web site at least one month prior to the meeting.
2. Members’ Proposals to be included on the Agenda of a Conference should be sent to the Chair for the next Conference at least four months in advance of the date agreed for the beginning of the Conference.
3. The Agenda shall be adopted by the Commission at the beginning of each Conference.
4. The Commission can modify the order of discussion of the different items of the Agenda during the Conference.
5. Proposals of Members or Associate Members not included in the Agenda shall be submitted to the Chair and, with the agreement of the Members, shall be added to the Agenda for consideration.
6. Each Member has one vote and votes shall be indicated by a show of hands.
7. The Chair prepares a list of pending/outstanding action items for each Conference, with a suggested way ahead. The Chair will update the list as part of the minutes of the Conference.
8. At the end of each Conference, the Chair shall present the Actions and Decisions taken in the working language of the Commission. Sixty (60) days after the close of the Conference, the Chair will submit to the Members and Participants areport, (in the working language of the Commission) which will include those Actions and Decisions, as well as any supporting information submitted. Members shall report any objections to the report within 20 days. Any objections to the report shall be made by electronic mail. If a takeover of chairpersonship occurred at the end of the conference, this action is realized by the new Chair, noting that the report of the last conference should be provided to the new Chair by the outgoing Chair.
9. A copy of the Final Report of the Conference shall be sent to the Members, Associate Members, Observers and the IHO Secretariat.
10. Between Conferences, if necessary, subjects may be discussed and decided by correspondence in the EAtHC working languages.
11. In preparation for, during and between Conferences, the Chair may be assisted by a Secretary appointed by him/her. The duties of the Secretary could include the following:
12. To collate, three months before the Conference, all proposals from the Members, to be included in the Agenda.
13. To forward Proposals and the Provisional Agenda to the Chair and Vice Chair at least two months prior to the Conference.
14. To prepare and distribute a list of participants at least one month prior to the Conference.
15. To receive and to forward any requirements from the Members to the Chair and Vice Chair as appropriate.
16. To prepare for the Chair, a report of the Conference within 45 days following its conclusion, including the discussions, Actions and Decisions taken, aswell as any supportive information that was submitted.
17. To prepare the final report and forward it to the IHO Secretariat.
18. To assure with the host country, the nominal organization of the Conference.
 |  | ARTICLE 6**PREPARATION ET EXECUTION DE LA CONFERENCE**1. Le Président prépare l'ordre du jour provisoire en collaboration avec les Membres (notamment le Vice-Président) au moins deux mois avant l'ouverture de la conférence. L'ordre du jour provisoire comprend normalement les points standard suggérés dans les directives pertinentes de l'OHI (par exemple, les rapports nationaux, les cartes INT et le système ENC). Le premier point est le rapport du Président sur les activités de la Commission depuis la dernière conférence. Tous les documents de la conférence sont disponibles sur le site internet de l'OHI/CHAtO au moins un mois avant la réunion.
2. Les propositions des Membres à inclure dans l'ordre du jour d'une Conférence doivent être envoyées au Président de la prochaine Conférence au moins quatre mois avant la date convenue pour le début de la Conférence.
3. L'ordre du jour est adopté par la Commission au début de chaque Conférence.
4. La Commission peut modifier l'ordre de discussion des différents points de l'ordre du jour pendant la Conférence.
5. Les propositions des Membres ou des Membres Associés non incluses dans l'ordre du jour sont soumises au Président et, avec l'accord des Membres, sont ajoutées à l'ordre du jour pour examen.
6. Chaque Membre dispose d'une voix et les votes sont indiqués par un vote à main levée.
7. Le Président prépare une liste de points d'action (existants) pour chaque Conférence, avec une proposition de marche à suivre. Le Président met à jour la liste dans le cadre du procès-verbal de la Conférence.
8. A la fin de chaque conférence, le Président présente les Actions et les Décisions prises dans la langue de travail de la Commission. Soixante (60) jours après la clôture de la Conférence, le Président soumet aux Membres et aux Participants un rapport (dans la langue de travail de la Commission) qui comprendra ces Actions et Décisions, ainsi que toute information complémentaire soumise. Les Membres signaleront toute objection au rapport dans un délai de 20 jours. Toute objection au rapport est formulée par courrier électronique. Si une passation de la Présidence a lieu pendant la Conférence, cette action est réalisée par le nouveau Président avec le soutien du précédent.
9. Une copie du rapport final de la Conférence est envoyée aux Membres, aux Membres Associés, aux Observateurs et au secrétariat de l'OHI.
10. Entre les Conférences, si nécessaire, des sujets peuvent être discutés et décidés par correspondance dans les langues de travail de la CHAtO.
11. En vue de la préparation, pendant et entre les Conférences, le Président peut être assisté par un(e) secrétaire nommé(e) par lui/elle. Les fonctions du Secrétaire peuvent comprendre ce qui suit:
12. Rassembler, trois mois avant la Conférence, toutes les propositions des Membres, à inclure dans l'ordre du jour.
13. Transmettre les propositions et l'ordre du jour provisoire au Président et au Vice-Président au moins deux mois avant la Conférence.
14. Préparer et distribuer la liste des participants au moins un mois avant la Conférence.
15. Recevoir et transmettre toute demande des Membres au Président et au Vice-Président, le cas échéant.
16. Préparer, à l'intention du Président, un rapport sur la Conférence dans les 45 jours suivant sa conclusion, y compris les discussions, les Actions et les Décisions prises, ainsi que toute information complémentaire qui a été soumise.
17. Préparer le rapport final et le transmettre au Secrétariat de l'OHI.
18. Assurer, avec le pays hôte, l'organisation nominale de la Conférence.
 |
| ARTICLE 7**CONFERENCE ACTIONS AND DECISIONS**1. The Actions and Decisions of the Conference shall usually be reached by consensus among Members. If consensus cannot be reached, Actions and Decisions shall be adopted by a simple majority of the Members present. In caseof an equal number of votes (tie), a second vote shall take place. In case of a tie, the Chair has the last say.
2. The Chair shall prepare at the end of each day a written text of the Decisions taken on each item of the Agenda and shall see to its distribution to all the attendees present for the next day.
3. At the end of the Conference, the Chair shall read the text of the Actions and Decisions taken. All Decisions become operative immediately.
 |  | ARTICLE 7**ACTIONS ET DECISIONS DE LA CONFERENCE**1. Les Actions et Décisions de la Conférence sont généralement adoptées par consensus entre les Membres. Si le consensus ne peut être atteint, les Actions et Décisions sont adoptées à la majorité simple des Membres présents. En cas d'égalité des voix, un second vote a lieu après avoir entendu les commentaires du représentant du Secrétariat de l'OHI.
2. Le Président prépare à la fin de chaque journée un texte écrit des décisions prises sur chaque point de l'ordre du jour et veille à sa distribution à tous les participants présents pour le jour suivant.
3. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix.
4. A la fin de la Conférence, le Président lit le texte des Actions et Décisions prises. Toutes les Décisions prennent effet immédiatement.
 |
| ARTICLE 8**EXTRAORDINARY MEETINGS**1. The Chair may call a meeting of the Members and Associate Members of the Commission when their representatives are assembled for an IHO Assembly.
2. In the case of urgent matters, which cannot be treated by correspondence and which cannot be postponed until the next Conference, the Chair, with the agreement of the Vice-Chair, having taken the opinion of the Members and Associate Members, shall convene an Extraordinary Meeting, either in face-to-face or virtually as circumstances dictate.
 |  | ARTICLE 8**REUNIONS EXTRAORDINAIRES**1. Le Président peut convoquer une réunion des Membres et des Membres Associés de la Commission lorsque leurs représentants sont réunis pour une assemblée de l'OHI.
2. En cas de questions urgentes, qui ne peuvent être traitées par correspondance et qui ne peuvent être reportées à la conférence suivante, le Président, avec l'accord du Vice-Président, après avoir pris l'avis des Membres et des Membres Associés, convoque une réunion extraordinaire, soit en face à face, soit virtuellement selon les circonstances.
 |
| ARTICLE 9**EXPENSES**1. The Chair and the host country shall be responsible for the organization of the Conferences.
2. Travelling, hotel and per diem expenses of participants at Conferences shall be theresponsibility of the nation or the organization of the participant.
3. All expenses related to the provision of the venue and associated facilities for Conferences shall be the responsibility of the host country.
 |  | ARTICLE 9**DEPENSES**1. Le Président et le pays hôte sont responsables de l'organisation des Conférences.
2. Les frais de voyage, d'hôtel et les indemnités journalières des participants aux conférences sont à la charge de la nation ou de l'organisation du participant.
3. Toute dépense liée à la mise à disposition du lieu de réunion et des installations connexes pour les conférences est à la charge du pays hôte.
 |
| ARTICLE 10**STATUTES**1. The IHO Secretariat is the Custodian of these Statutes.
2. Members and Associate Members of the Commission may propose amendments to the present Statutes. These amendments shall be discussed at a Conference and the decisions, which must be approved by a two-thirds (2/3) majority of the Members of the Commission present at the Conference, will be included in the Report of the Conference and passed on to the IHO Secretariat for updating of Statutes.
 |  | ARTICLE 10**STATUTS**1. Le Secrétariat de l'OHI est le dépositaire des présents statuts.
2. Les Membres et les Membres Associés de la Commission peuvent proposer des amendements aux présents statuts. Ces amendements sont discutés lors d'une conférence et les décisions, qui doivent être approuvées à la majorité des deux tiers (2/3) des Membres de la Commission, sont incluses dans le rapport de la Conférence et transmises au Secrétariat de l'OHI pour la mise à jour des statuts.
 |
| ARTICLE 11**LANGUAGES OF THE COMMISSION**The official languages of the Commission are both English and French. During face-to-face Conferences, a translation solution allowing the use of both languages will be preferred. During virtual meetings, English will be the main language. Translations to other languages are strongly encouraged with the support of other collaborating Members. |  | ARTICLE 11**LANGAGES DE LA COMMISSION**Les langues officielles de la Commission sont à la fois l'anglais et le français. Lors des Conférences en face à face, une solution de traduction permettant l'utilisation des deux langues sera privilégiée. Lors des réunions virtuelles, l'anglais sera la langue principale. Les traductions dans d'autres langues sont fortement encouragées avec le soutien d'autres Membres collaborateurs. |

**NATIONAL SIGNATORIES – STATUTES OF THE EASTERN ATLANTIC HYDROGRAPHIC**

 **COMMISSION (EAtHC)**

**SIGNATAIRES NATIONAUX - STATUTS DE LA COMMISSION HYDROGRAPHIQUE DE L'ATLANTIQUE ORIENTAL (CHAtO)**

**Members / Membres**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Cameroon | NameTitle / Post |  |
| Congo (Democratic Republic of) | NameTitle / Post |  |
| France | NameTitle / Post |  |
| Ghana | NameTitle / Post |  |
| Morocco | NameTitle / Post |  |
| Nigeria | NameTitle / Post |  |
| Portugal | NameTitle / Post |  |
| Spain | NameTitle / Post |  |

**Associate Members / Membres Associés**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Benin | NameTitle / Post |  |
| Cabo Verde | NameTitle / Post |  |
| Congo | NameTitle / Post |  |
| Côte d'Ivoire | NameTitle / Post |  |
| Guinea | NameTitle / Post |  |
| Guinea-Bissau | NameTitle / Post |  |
| Mauritania | NameTitle / Post |  |
| Senegal | NameTitle / Post |  |
| Togo | NameTitle / Post |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Appendix A** |  | **Annexe A** |
| **RULES FOR THE DESIGNATION OF THE EAtHC REPRESENTATIVES TO THE IHO COUNCIL** |  | **REGLES DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CHAtO AU CONSEIL DE L’OHI** |
| Designation of the EAtHC representatives to the IHO Council shall be determined in compliance with IHO General Regulations Articles 2 and 16.**Role and Authority of Representatives to the EAtHC in the Council**1. IHO Member States representing the EAtHC, shall occupy their seat on the Council for all sessions of the Council throughout the inter-sessional period between two Assemblies.2. All expenses connected with the participation of representatives to the Council shall be defrayed by their respective State, in accordance with IHO General Regulation Article 3.3. In carrying out their role as a representative of the EAtHC to the Council, representatives shall take note of any relevant collective decisions, policies or directives established by the EAtHC and ensure that these are considered appropriately by the Council.**Selection procedure**4. Three months before an ordinary session of the Assembly, the Secretary-General shall inform the Chair of the EAtHC of:a. the number of seats allocated to the EAtHC, andb. those Member States that are eligible for selection by the EAtHC.5. If the number of Member States eligible for selection to represent the EAtHC on the Council is equal to the number of seats on the Council assigned to the EAtHC by the Secretary-General under the terms of clause 4 above, then the aforementioned candidates will be automatically designated as representative s of the EAtHC;6. If the number of Member States eligible for selection to represent the EAtHC in the Council is greater than the number of seats assigned to the EAtHC by the IHO Secretary­ General under the terms of clause 4 above, then:a. The Chair of the EAtHC will invite the Member States that have been designated as eligible for selection to represent the EAtHC in the Council to indicate if they wish to be considered as candidates for selection.b. If the number of candidates is not greater than the number of seats assigned to the EAtHC, the representatives will be designated by the Chair of the EAtHC from the candidates, if any; and then, as appropriate, giving preference firstly to the remaining Member States that are eligible and have never been representatives on the Council before and secondly to those that have not been representatives on the Council for the longest time.c. If the number of candidates is greater than the number of seats assigned to the EAtHC a vote will take place at a Conference of the EAtHC, or by correspondence if no EAtHC Conference is scheduled in the three months prior to an Assembly. Each Member State may submit one voting paper listing as many Member States from the list of candidates as seats have been assigned to the EAtHC. The result of a vote will only be valid if at least-two thirds of all EAtHC Member States are present or have voted by correspondence in due time.d. The Member State(s) with the greatest number of votes will be designated as the EAtHC representatives in the Council. In the case of a draw, the Chair of the EAtHC will cast a deciding vote.e. If the result of the vote is invalid, the representatives will be designated by the Chair of the EAtHC giving preference firstly to the candidates that have never been representatives on the Council before and secondly to those that have not been representatives on the Council for the longest time.**Designation of the representatives**7. The Member States selected to represent the EAtHC in the Council are normally represented by the head of the hydrographic office. Each Member State shall inform the Chair of the EAtHC and the Secretary-General of the IHO of the name of its official representative. An alternate may also be designated.8. Member States representing the EAtHC shall inform the Chair of the EAtHC and the Secretary General of any changes in representation, whether permanent or temporary, as soon as practicable. |  | La désignation des représentants de la CHAtO est déterminée conformément aux articles 2 et 16 du Règlement général de l’OHI.**Rôle et pouvoirs des représentants de la CHAtO au Conseil**1. Les Etats membres de l’OHI représentants de la CHAtO, détiennent leur siège au Conseil pour toutes les sessions du Conseil, tout au long de la période intersession entre deux Assemblées.2. Tous les frais occasionnés par la participation des représentants au Conseil sont à la charge de leur Etat respectif, conformément à l’article 3 du Règlement général de l’OHI.3. Dans l’exercice de leur rôle de représentant de la CHAtO au Conseil, les représentants prennent note de toutes les décisions, politiques ou directives collectives pertinentes, établies par la CHAtO, et s’assurent que celles-ci sont examinées de manière appropriée par le Conseil.**Procédure de sélection**4. Trois mois avant la session ordinaire de l’Assemblée, le Secrétaire général informe le Président de la CHAtO :a. du nombre de sièges attribués à la CHAtO ;b. des Etats Membres admissibles à la sélection par la CHAtO.5. Si le nombre d’Etats Membres admissibles à la sélection pour représenter la CHAtO au sein du Conseil est égal au nombre de sièges au Conseil attribués à la CHAtO par le Secrétaire-général selon les termes de la clause 4 ci-dessus, les candidats susmentionnés sont alors désignés automatiquement en tant que représentants de la CHAtO ;6. Si le nombre d’Etats Membres admissibles à la sélection pour représenter la CHAtO au Conseil est supérieur au nombre de sièges attribués à la CHAtO par le Secrétaire général de l’OHI selon les termes de la clause 4 ci-dessus, alors :a. Le Président de la CHAtO invite les Etats Membres qui ont été désignés admissibles à la sélection pour représenter la CHAtO au Conseil à indiquer s’ils souhaitent être considérés comme candidats à la sélection.b. Si le nombre de candidats n’est pas supérieur au nombre de sièges attribués à la CHAtO, les représentants sont désignés par le président de la CHAtO en fonction des candidats éventuels puis en tant que de besoin, la préférence sera donnée en premier lieu aux Etats Membres restants qui sont admissibles et qui n’ont jamais été représentants au Conseil auparavant, et en second lieu à ceux qui n’ont pas été représentants au Conseil pendant le plus longtemps.c. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges attribués à la CHAtO un vote est effectué lors d’une Conférence de la CHAtO, ou par correspondance si aucune Conférence de la CHAtO n’est prévue dans les trois mois qui précèdent l’Assemblée. Chaque Etat membre peut soumettre un bulletin de vote énumérant autant d’Etats Membres figurant sur la liste des candidats que de sièges attribués à la CHAtO. Le résultat du vote est valable uniquement si au moins deux tiers des Etats Membres de la CHAtO sont présents ou ont voté par correspondance dans les délais prescrits.d. Le ou les Etat(s) Membre(s) qui a (ont) obtenu le plus grand nombre de votes sera (seront) désigné(s) en tant que représentant(s) de la CHAtO au Conseil. En cas d’égalité, le Président de la CHAtO a voix prépondérante.e. Si le résultat du vote est invalidé, les représentants sont désignés par le Président de la CHAtO en donnant la préférence en premier lieu aux candidats qui n’ont jamais été de représentants au Conseil auparavant, et en second lieu à ceux qui n’ont pas été représentants au Conseil pendant le plus longtemps.**Désignation des représentants**7. Les Etats Membres sélectionnés pour représenter la CHAtO au Conseil sont normalement représentés par le directeur du service hydrographique. Chaque Etat Membre doit informer le Président de la CHAtO et le Secrétaire général de l’OHI du nom de son représentant officiel. Un représentant suppléant peut également être désigné.8. Les Etats Membres représentant la CHAtO doivent informer le président de la CHAtO et le Secrétaire général de tout changement de représentation, qu’il soit définitif ou temporaire, dans les meilleurs délais. |

1. Video teleconference (VTC) [↑](#footnote-ref-1)